



## NOTE À L'ATTENTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PUBLIANT UN APPEL D'OFFRE PUBLIC INTÉGRANT UNE EXIGENCE PEFC OU UNE EXIGENCE DE CERTIFICATION DE LA GESTION DURABLE DE LA FORÊT

Devant le fort développement de la marque PEFC, et afin de répondre aux exigences de l'Etat en matière de développement durable, un nombre croissant de collectivités publiques émettent des appels d'offre de produits en bois ou à base de bois (tel que le papier) intégrant une exigence de certification PEFC. Pour autant, certaines collectivités manquent parfois de précisions sur les conditions que doit remplir une entreprise candidate pour pouvoir répondre à l'exigence PEFC (à savoir être certifiée PEFC), et il arrive que des marchés publics soient attribués à des entreprises non certifiées.

Il est donc de la responsabilité de PEFC France à l'égard des entreprises certifiées et des consommateurs d'agir contre ce type de situation. Le présent document a pour objet de présenter le système PEFC aux collectivités territoriales, et de leur préciser les éléments indispensables à faire figurer dans leurs appels d'offre publics de manière à éviter que le marché soit attribué à une entreprise non certifiée.

### > Le système PEFC en bref

Le « Conseil PEFC » est une organisation internationale non gouvernementale, indépendante à but non lucratif créée en 1999, et aujourd'hui présente sur tous les continents. Son but est, de promouvoir la gestion durable des forêts dans le monde. A ce jour, le « Conseil PEFC » est représenté au niveau national, dans trente-cinq pays, dont la France, qui est un des membres fondateurs du système PEFC, avec PEFC France qui garantit le respect du dispositif de certification PEFC sur l'ensemble du territoire national.



## > Le mécanisme de certification PEFC : assurer une information crédible sur les produits

Afin d'assurer la crédibilité de l'information sur les produits portant la marque PEFC, PEFC a mis en place deux types de certification qui s'articulent de façon complémentaire :

### 1. La certification des forêts gérées durablement selon les critères PEFC.

- ❖ Seul un propriétaire forestier adhérant volontairement au système PEFC, respectant les recommandations PEFC en matière de gestion forestière durable et payant une cotisation à ce titre est autorisé à vendre son bois comme certifié PEFC.
- ❖ Les entreprises d'exploitation forestière qui achètent et récoltent le bois sont également tenues de respecter les critères PEFC d'exploitation respectueux de l'environnement si elles souhaitent ensuite vendre du bois certifié PEFC aux entreprises de transformation.
- ❖ Pour garantir la crédibilité du système, les propriétaires forestiers et les entreprises d'exploitation forestière sont contrôlés par échantillonnage sur le respect de leurs engagements.

### 2. La certification PEFC de la « chaîne de contrôle » des entreprises.

- ❖ Les entreprises de la chaîne de transformation du bois et de commercialisation des produits en bois ou base de bois, ont la possibilité de bénéficier du dispositif de certification PEFC, à travers la mise en place d'un certificat de « chaîne de contrôle » leur permettant d'assurer une information précise et vérifiable sur l'origine responsable des produits qu'elles fabriquent et/ou commercialisent (dans le respect des règles énoncées à l'annexe 15 du schéma français de certification forestière PEFC).
- ❖ Les entreprises certifiées doivent également respecter les règles d'utilisation de la marque et du logo PEFC (énoncées à l'annexe 16 du schéma français de certification forestière PEFC).
- ❖ Ce certificat de « chaîne de contrôle » doit être délivré par un organisme certificateur indépendant notifié par PEFC France et accrédité par le Comité Français d'Accréditation. Les entreprises certifiées, doivent alors régler annuellement deux types de participation financière :
  - Une contribution au financement du dispositif PEFC en France, calculée sur leur chiffre d'affaires ;
  - Leurs frais d'audit au titre de leur certification et des contrôles dont elles font l'objet chaque année.



- ❖ Ainsi, quelle que soit l'activité de l'entreprise certifiée PEFC, son implantation ou son rayonnement commercial, elle doit être en mesure de distinguer ses approvisionnements en matières certifiées PEFC de ses autres approvisionnements, dans une proportion déterminée et vérifiable, et se soumettre à des contrôles réguliers à ce titre.
- ❖ Seule la certification PEFC de l'ensemble des acteurs de la chaîne (depuis la forêt jusqu'au produit fini), permet d'assurer une garantie crédible sur l'origine responsable du bois ou du produit à base de bois. Dès lors, lorsqu'une entreprise non certifiée intègre cette chaîne, il n'est plus possible de garantir le suivi PEFC du produit, et le produit en question n'est plus considéré comme certifié PEFC (et ce, quelque soit son stade de transformation).

## ➤ **Conditions à respecter pour répondre à un appel d'offre intégrant une exigence PEFC : être une entreprise certifiée PEFC**

Compte-tenu de ce qui précède, **seule une entreprise certifiée PEFC peut valablement répondre à l'exigence PEFC ou à l'exigence de certification de la gestion forestière durable d'un appel d'offre public.**

**Ainsi, une entreprise qui n'est pas certifiée PEFC mais qui déclare s'approvisionner en matière PEFC (ou issue de forêt gérée durablement) – que ce soit du bois ou du papier - (au demeurant dans une proportion non déterminée et que l'on ne peut pas vérifier) - , ne peut prétendre valablement répondre à l'exigence car il y a alors une rupture de la chaîne de contrôle : la matière en question n'est donc plus considérée comme certifiée car on ne peut plus assurer son suivi. De plus, une entreprise non certifiée PEFC ne fait l'objet d'aucun contrôle (contrairement aux entreprises certifiées qui sont contrôlées annuellement) et la collectivité locale n'a donc alors aucune garantie que la matière utilisée dans le cadre du marché public est bien certifiée PEFC.**

En résumé, seule la certification PEFC permet de garantir le respect du critère PEFC de prise en compte du développement durable imposé par le cahier des charges d'un appel d'offre public. En d'autres termes, **seule une entreprise certifiée PEFC peut être retenue dans le cadre d'un appel d'offre intégrant un critère PEFC ou un critère de gestion durable des forêts.**

Afin de prouver son caractère certifié, l'entreprise candidate doit fournir à l'émetteur de l'appel d'offre son certificat de chaîne de contrôle PEFC en cours de validité, et figurer sur la base de données des entreprises certifiées PEFC de PEFC France (<http://www.pefc-france.org> / rubrique « qui est certifié ? »).



**PEFC vous aide dans la vérification des entreprises candidates**

➤ Pour les entreprises françaises, vous pouvez vérifier, sur la base de données de PEFC France, que le candidat est bien titulaire de la marque de certification en vous connectant au site : [www.pefc-france.org](http://www.pefc-france.org)

➤ Pour les entreprises étrangères, vous pouvez vérifier, sur la base de données de PEFC Council, que le candidat est bien titulaire de la marque de certification en vous connectant au site : <http://pefcregs.info>

## ➤ Conséquences du non-respect de la condition de certification par la collectivité locale

L'assimilation d'une entreprise qui déclare simplement s'approvisionner en matière PEFC à une entreprise certifiée PEFC a un impact très négatif sur l'ensemble du dispositif de PEFC, et notamment sur les entreprises certifiées et les collectivités émettrices d'appels d'offre elles-mêmes :

- **Sur les entreprises certifiées**, au regard des efforts tant logistiques que financiers qu'elles fournissent. Ainsi, le fait d'attribuer un marché public intégrant une exigence PEFC à une entreprise non certifiée constitue une **concurrence déloyale** pour les entreprises certifiées candidates ;
- Sur la prise en compte même du respect du développement durable par l'émetteur de l'appel d'offre public au regard des efforts mis en œuvre en matière de préservation de l'environnement. Ainsi, **seule la certification PEFC délivrée et contrôlée par un organisme certifieur indépendant agréé par PEFC France et accrédité permet d'assurer une garantie crédible sur l'origine responsable du bois ou du produit à base de bois**. Seule une entreprise certifiée PEFC prend véritablement en compte le développement durable dans son mode de fonctionnement et fait l'objet de contrôles à ce titre.



## ➤ Intégrer la gestion durable des forêts dans vos appels d'offre

### ❖ Vous pouvez l'intégrer dans les spécifications techniques (Article 6 du Code des Marchés Publics)

Texte à intégrer dans les documents de consultation

*« Objet du marché : Achat de produit X*

*La matière première à base de bois, composant le produit X, doit être issue d'exploitations forestières engagées dans un processus de gestion durable.*

*Les exigences ne concernent que la dimension environnementale de la gestion durable des forêts qui garantit :*

- la diversité biologique des forêts,*
- leur capacité de régénération,*
- leur vitalité,*
- leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, la fonction écologique pertinente, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.*

*Le respect de ces exigences environnementales peut être prouvé notamment par l'obtention d'une marque délivrée par un système international de certification de la gestion durable des forêts\*, ainsi que par tout moyen de preuve approprié. »*

\* Le candidat fournira le certificat correspondant délivré par l'organisme certificateur accrédité ainsi que les documents commerciaux associés aux produits certifiés faisant l'objet du marché.

### ❖ Vous pouvez l'intégrer dans les critères de choix des offres (Article 53 du Code des Marchés Publics)

Texte à intégrer dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de consultation

*« Objet du marché : Achat de produit X*

*Critères : Valeur technique, prix, qualité... :*

*notés sur X points (X1 + X2 + X3 + ...)*

*Critère de performance en matière de protection de l'environnement : matières premières à base de bois composant le produit issu d'exploitations forestières engagées dans un processus de gestion durable.*

*< Reprendre le texteci-dessus relatif aux spécifications techniques >*

*Noté sur Y points*

*Produit jugé conforme : Y points*

*Produit jugé non conforme : 0 point*

*Note globale : X + Y = 100 points. »*



## ➤ Conclusion

Ainsi, l'unique moyen de s'assurer du respect total de l'exigence PEFC (ou de gestion forestière durable) dans la réalisation de la prestation est l'adhésion au dispositif de certification PEFC France par l'entreprise candidate.

Dans ce contexte, il est évident que, tant la pertinence du dispositif de certification PEFC au regard des garanties qu'il apporte, que son intérêt réel pour les entreprises certifiées, reposent sur le fait que des entreprises non certifiées ne puissent pas se prévaloir d'une certification qu'elles n'ont pas obtenue, et obtenir des marchés au détriment d'entreprises effectivement certifiées. A cet égard, nous rappelons qu'une entreprise non certifiée, qui se prévaut de la certification PEFC, de quelque manière que ce soit, encourt des poursuites judiciaires de la part de PEFC France.